

Règlement 344-2008

Décrétant le numérotage des immeubles

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le dixième jour de novembre de l'an deux mille huit et à laquelle assistent son Honneur le maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2008-11-260 décrétant l'adoption du règlement numéro 344-2008 qui se lit comme suit :

ATTENDU que la municipalité de Saint-Malo est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une municipalité locale peut adopter un règlement pour le numérotage d'immeubles;

ATTENDU que certains numéros civiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo doivent être modifiés;

ATTENDU que cela a pour effet de compliquer le travail de la poste, des pompiers, des policiers et des ambulanciers qui ne connaissent pas tout le territoire de la MRC de Coaticook;

ATTENDU que la municipalité a prévu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie d'apporter des correctifs afin de mieux identifier son territoire pour ainsi assurer un maximum de sécurité;

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de refaire le numérotage de certains immeubles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Réjeanne P. Montminy lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 20 octobre 2008;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Serge Allie,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. 344-2008 décrétant le numérotage des immeubles ».

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3

Les numéros pairs sur chaque rue, route ou chemin devront toujours se trouver du même côté, de même que tous les numéros impairs, qui devront se trouver de l'autre côté de la rue, route ou chemin.

Article 4

Les frais encourus par ce règlement (numérotage des immeubles) seront à la charge des propriétaires.

Article 5

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement adopté sur le même sujet.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 10^e jour du mois de novembre 2008.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 octobre 2008
Adoption : 10 novembre 2008
Publication : 14 novembre 2008